



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES V2 – 14/05/18

MARCHÉ PUBLIC D'ÉTUDES

**Mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage (C.S.S.I
relative au remplacement du TSI et du CMSI du site
Perreal**

)

Centre Hospitalier de Béziers

2 rue Valentin Haüy
BP 740
34525 BEZIERS

Tél : 0467357884

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
2 - Pièces contractuelles.....	3
3 - Missions.....	3
4 - Durée et délais d'exécution.....	3
4.1 - Durée du contrat	3
5 - Prix	3
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	3
5.2 - Modalités de variation des prix.....	3
6 - Garanties Financières.....	3
7 - Avance.....	3
8 - Modalités de règlement des comptes	4
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	4
8.2 - Pourcentage de rémunération par élément.....	Erreur ! Signet non défini.
8.3 - Présentation des demandes de paiement.....	4
8.4 - Délai global de paiement.....	5
8.5 - Paiement des cotraitants.....	5
8.6 - Paiement des sous-traitants.....	5
9 - Conditions d'exécution des prestations	6
9.1 - Présentation des livrables	6
9.2 - Modifications techniques.....	6
9.3 - Arrêt de l'exécution des prestations	6
10 - Constatation de l'exécution des prestations.....	6
10.1 - Vérifications.....	6
10.2 - Décision après vérification	7
11 - Garantie des prestations.....	7
12 - Pénalités.....	8
12.1 - Pénalités de retard	8
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	8
12.3 - Autres pénalités spécifiques	Erreur ! Signet non défini.
13 - Assurances.....	8
14 - Résiliation du contrat	8
14.1 - Conditions de résiliation	8
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	8
15 - Règlement des litiges et langues.....	9
16 - Dérogations	9

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage (C.S.S.I) relative au remplacement du TSI et du CMSI – Site Perreal

Lieu(x) d'exécution :

Centre Hospitalier de Béziers - site de Perreal – Bd Perreal - 34500 BEZIERS

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- Le mémoire technique du titulaire

3 - Missions

Le détail des missions est détaillé au CCTP.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

Voir article 9.1 du présent CCAP concernant les délais.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Ce prix tient compte :

- du temps passé pour accomplir la mission,
- des frais de déplacement et de transport,
- des frais de secrétariat (édition, duplication, tirage et envoi de documents),
- d'un nombre forfaitaire de vacations, pendant la période de garantie de parfait achèvement, mentionné à l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés fermes, non révisables, non actualisables

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

-Phase 1 - Analyse des existants & choix technico-réglementaires

Le règlement des sommes dues fera l'objet d'acomptes correspondant à la remise des documents suivants :

- . Remise du rapport d'analyse des existants : postes 1.1 CDPGF
- . Validation des limites de prestation par le CHB, le contrôleur technique et le SDIS34 : poste 1.2 et 1.3
- . Remise des documents techniques pour A.T : poste 1.4

-Phase 2 – Conformité des nouvelles installations

Le règlement des sommes dues fera l'objet d'acomptes correspondant à la remise des documents suivants :

- . Remise du Rapport de validation de conformité et d'associativité des matériels proposés par l'entreprise : poste 2.1 du CDPGF.

- Phase 3 - Essais - réception

Le règlement des sommes dues au au titre de cette phase fera l'objet d'acomptes correspondant à :

- Le lendemain de la réception des travaux prononcée par le CHB : poste 3.1 du CDPGF
- La remise du dossier SSI mis à jour : poste 3.2 du CDPGF
- La réception du PV de la commission de sécurité : poste 3.3 du CDPGF

8.3 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-PI et seront établies en un original et 2 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Béziers

Direction des Services Techniques

2 rue Valentin Haüy

BP 740

34525 BEZIERS

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

8.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

9.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

Délais d'intervention et remise de documents :

-Phase 1 - Choix technico-règlementaires

- . Remise du rapport d'analyse des existants : 3 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service notifiant le démarrage de la mission.
- . Définition des limites d'intervention: 4 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service notifiant le démarrage de la mission.

-Phase 2 – Conformité des nouvelles installations

- . Avis sur cahier de matériels de l'entreprise : 3 jours à compter de la réception du cahier.

- Phase 3 – Essais - Réception

- . Remise du Dossier SSI mis à jour : 15 jours après les essais validés in situ.

Forme et diffusion des rapports et documents d'étude :

Pour chaque document, le CSSI diffusera directement aux interlocuteurs suivants :

Phases 1&2

Tous les documents relatifs à cette phase

Maître d'Ouvrage : 2 exemplaires papier + 1 fichier .pdf

C.Tech : 1 exemplaire (format à définir avec le C.Tech)

- Phases 3 :

Tous les documents relatifs à cette phase

Maître d'Ouvrage : 1 exemplaire papier + 1 fichier .pdf

Les conditions suivantes seront appliquées :

- si le CSSI n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au pouvoir adjudicateur ;

9.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose..

9.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

Pas de stipulation particulière.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 1 mois à compter de la date de livraison, conformément aux articles 26 et 27 du CCAG-PI.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

11 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

- a) Non transmission de document : 50,00 €HT par jour calendaire de retard
- b) Absence au rendez-vous suite à convocation par le Maître d'Ouvrage (phases conception et réalisation) : 50 ,00 €HT par absence y compris pour les réunions mensuelles maîtrise d'œuvre/maîtrise d'ouvrage

Les pénalités a) et b) peuvent se cumuler.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles

Bruno Oble

Lu et approuvé (signature)